

## Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

DUPANI (GMC02021)  
2010-04-14 15:38

## Bordereau de transmission

Page 1 de 1

Requête: 20100325-28-5

<b>Commande</b>		<b>Requête</b> 20100325-28-5
<b>Mandataire(s)</b> Pierre Grenier, sous-ministre associé aux Opérations régionales		<b>Date transmission</b> 2010-04-13
<b>Action</b> Pour commentaires, s.v.p.		<b>Date échéance</b> 2010-04-16
		<b>No classement</b> (CR: OR6119)
<b>Objet</b> Projet d'essais pilotes de traitement de sédiments contaminés - quai de Sandy Beach - Gaspé		
<b>Nature doc.</b> Étude d'impact sur l'environnement - Copie de la demande d'autorisation et documents annexés (Transport Québec)		
<b>Interlocuteur</b> Gilles Brunet, chef de service	<b>Organisme</b> Service des projets en milieu hydrique, MDDEP	
	<b>Références</b> 3212-02-016	
<b>Date Doc.</b> 2010-03-24	<b>Destinataire</b> Marcel Grenier, directeur de l'environnement et de la coordination	
<b>Requérant(e)</b> Marcel Grenier, directeur de l'environnement et de la coordination		
<b>Commentaire de la requête 2</b> Svp, veuillez acheminer vos commentaires directement au MDDEP et nous en fournir une copie - Merci!		
<b>Collaborateur(s)</b>		<b>Initiales</b> <b>Date</b>
<b>Sommaire</b> Le présent avis a fait l'objet d'une concertation entre la Direction des affaires régionales et des opérations intégrées, qui traite habituellement les demandes d'autorisation, et la Direction de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Énergie qui assume l'émission des avis régionaux dans le cadre de la procédure des évaluations environnementales.  Pour plus d'informations : Clandel Pelletier, biologiste 418 763-3302 poste 246  Secteur des opérations régionales 2010-04-14		

Initiales	Date	Initiales	Date	Initiales	Date
<i>cl.</i>	2010-04-14				
<i>Vol</i>	2010-04-14				
		D.R.H.			D.A.J.
		D.R.M.			D. comm.
		D.R.F.			Secrétaire du Ministère
		D.T.I.			Adjoint(e) à la Secrétaire

Requête 20100325-28-2

Projet d'essais pilotes de traitement de sédiments contaminés  
Quai de Sandy Beach Gaspé

---

L'avis porte sur le document suivant :

**Demande d'autorisation et de certificat d'autorisation déposé par Transport Canada.**  
(Formulaire et annexes)

---

La demande d'autorisation à l'étude correspond à une demande d'essai pilote déposée comme étape préliminaire à un projet plus global soumis à *La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* pour lequel notre ministère est impliqué dans la démarche.

En principe, comme il s'agit d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'analyse de la demande devrait être traitée par la direction régionale du MDDEP en concertation avec la direction régionale du MRNF pour l'application de l'article 128,6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) via l'entente de guichet unique convenue entre nos deux ministères. Toutefois, comme le projet est directement relié au projet couvert par l'étude d'impact, l'analyse du projet est assumée par la direction des évaluations environnementales du MDDEP.

Le présent avis a fait l'objet d'une concertation entre la direction des affaires régionales et des opérations intégrées (DAROI), qui traite habituellement les demandes d'autorisation, et la direction de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Énergie (DEX) qui assume l'émission des avis régionaux dans le cadre de la procédure des évaluations environnementales.

AVIS :

Le projet comprend plusieurs composantes mais seul le dragage des sédiments contaminés se déroule dans un habitat faunique soit l'habitat du poisson du Golfe du Saint-Laurent.

La définition de l'habitat du poisson contenue au Règlement sur les habitats fauniques (RHF) est la suivante :

**7° «un habitat du poisson»: un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;**

Ainsi, pour être reconnu comme habitat légal, l'habitat du poisson doit apparaître à un plan dressé par le ministre lorsqu'il est localisé dans le Golfe du Saint-Laurent. Actuellement, cette cartographie n'est pas en vigueur dans le secteur à l'étude de sorte que le projet n'est pas couvert par l'interdiction générale prévue à l'article 128,6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. **Une autorisation préalable n'est donc pas requise pour la réalisation des travaux proposés sur les sites à l'étude actuels en vertu de cette loi.**

Par contre, notre ministère a entrepris il y a quelque temps une démarche pour accorder un statut légal, en vertu de la LCMVF, à une partie de la Baie de Gaspé. La proposition a été soumise aux consultations régionales d'usage et le projet de modification réglementaire est sur le point d'être déposé à la gazette officielle du Québec. Donc, cette reconnaissance devrait être effective sous peu. L'habitat du poisson dans la Baie de Gaspé couvrira, d'Ouest en Est, l'ensemble des estuaires des rivières York et Dartmouth jusqu'à une ligne, Nord-Sud, rejoignant le Cap Haldimand au sud jusqu'à l'embouchure du ruisseau Ascah près de Penouille.

Donc, à court terme le RHF et la LCMVF devraient trouver application pour un tel projet de sorte que nous suggérons d'apporter une attention particulière aux points suivants :

1- La demande fait état de trois sites de dragage alors que la figure 2 n'en présente que deux.

2- On présente la granulométrie des trois sites de dragage expérimental mais on ne précise pas s'ils sont représentatifs de la zone couverte par le projet global. En ce sens, est-ce que les observations qui seront notées lors de ces travaux seront transférables au projet global ?

3- On propose l'utilisation d'un rideau de confinement pour réduire la dispersion des particules en suspension lors des travaux de dragage. Par contre, la mesure d'atténuation P22 ne mentionne pas comment on procédera pour retirer cette membrane sans remettre en circulation les particules qui s'y seront accumulées. D'autre part, le protocole de suivi (Annexe E) ne prévoit pas mesurer l'efficacité et le comportement du rideau filtrant. Nous considérons, qu'il serait souhaitable de le faire en prévision d'une adaptation pour le projet global en tenant compte des différentes conditions de courantométrie identifiées à la section 4.1.9 de l'annexe C (document préparé par DESSAU).

4- Un des impacts importants du projet sera que la végétation marine sera détruite suite au dragage. Toujours en prévision du projet global, il serait pertinent d'ajouter, au suivi du projet pilote, la mesure de la reprise du couvert végétal dans les quatre types d'herbier identifiés à la figure 11 de l'Annexe C en portant une attention particulière aux herbiers de zostaire marine.

5- Enfin, la section 4.2.2.6 de l'annexe C est consacrée aux espèces fauniques à statut précaire. Comme le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables vient tout juste d'être modifié (mars 2010), cette section devrait être mise à jour pour la version finale de l'étude d'impact à venir pour le projet global.

Préparé par :

Claudiel Pelletier, biologiste  
DEX  
418 763-3302, poste

Secteur des opérations régionales  
2010.04.14